



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 6043

Texte de la question

M. Pierre-Andre Perissol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation de certains menages non imposables avec un enfant qui ne peuvent beneficier de l'allocation de rentrée scolaire parce qu'ils ne perçoivent pas l'une des prestations prévues a l'article L. 543-1 du code de la securite sociale. Observant qu'une telle exclusion a également pour effet de priver les familles du droit a la nouvelle allocation pour depenses de scolarite prévue par la loi de finances pour 1993, il souhaiterait savoir si elle envisage de revoir les conditions d'attribution de ces allocations, afin de rendre l'ensemble du dispositif plus equitable.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentrée scolaire a ete creee en 1974, son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire, et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis également de couvrir plus largement le champ des familles de un enfant aux revenus modestes. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-dela de cette extension. Enfin, il convient de rappeler la decision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maitrise des depenses de l'Etat, le Gouvernement a decide de faire beneficier les familles les plus modestes d'une aide supplementaire exceptionnelle dont le cout total est superieur a six milliards de francs au benefice de plus de deux millions et demi de familles.

Données clés

Auteur : [M. Périssol Pierre-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6043

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3122

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4241